

# LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES ENTREPRISES

## EN DIFFICULTE AUX ETATS-UNIS

### Textes de référence :

- ✓ Titre 11 du Code des Etats-Unis (*Title 11 of the United States Code*)
- ✓ Loi sur la Réforme de la Faillite de 1994 (*Bankruptcy Reform Act of 1994*)

### Table des matières

A. Présentation générale des procédures de redressement et de liquidation aux Etats-Unis .....	2
1. La saisine du tribunal	2
2. Les procédures de redressement et de liquidation	4
a) Le redressement judiciaire prévu dans le Chapitre 11 du Code des Etats-Unis	4
b) La liquidation judiciaire prévue dans le Chapitre 7 du Code Etats-Unis	5
B. L'organisation juridictionnelle .....	6
1. Le tribunal de faillite	6
a) L'organisation du tribunal de faillite	6
b) Les compétences du tribunal de faillite	7
2. Les auxiliaires de justice impliqués dans les procédures collectives	8
a) Le Syndic des Etats-Unis	8
b) Le syndic de faillite (trustee)	8
c) L'enquêteur (examiner)	9
d) Le conseil de créanciers dans la procédure de redressement judiciaire	9
e) Le rôle du conseil de créanciers dans le cadre du redressement judiciaire	10
C. Appréciations du système de procédure collective des Etats-Unis d'Amérique.....	12
D. Les statistiques.....	13

## Introduction

Le droit moderne de la faillite des Etats-Unis est régi en grande partie par le Titre 11 du Code des Etats-Unis (*Title 11 of the United States Code*). Ce texte prévoit deux procédures judiciaires concernant les entreprises en difficultés, il s'agit du redressement (*Reorganization*) et de la liquidation judiciaire (*Liquidation*).

Le régime américain de la faillite, à la différence du droit français qui se veut protecteur des intérêts des créanciers, se range davantage du côté du débiteur. L'objectif du droit de la faillite américain consiste avant tout à permettre au débiteur de repartir sur une base nouvelle ; vient ensuite la préoccupation d'une répartition plus équitable des biens du débiteur entre les créanciers<sup>1</sup>; le troisième objectif est de permettre au débiteur de rester en position en cas de redressement judiciaire, et par ce biais, de préserver des emplois et de contribuer à la productivité du pays.

## A. Présentation générale des procédures de redressement et de liquidation aux Etats-Unis

Aux Etats-Unis, les deux procédures collectives principales sont le redressement et la liquidation judiciaires. Ces deux procédures s'ouvrent à compter de la saisine du tribunal de faillite par le débiteur ou par les tierces personnes intéressées.

### 1. La saisine du tribunal

Le droit américain fait une distinction entre les "affaires volontaires" (*voluntary case*)<sup>2</sup>, c'est-à-dire lorsque le tribunal est saisi par le débiteur lui-même, et les "affaires involontaires" (*involuntary cases*)<sup>3</sup>, lorsque le tribunal est saisi par les tierces personnes intéressées.

Le débiteur dispose d'une grande marge de manoeuvre dans la décision du sort de l'entreprise en difficulté; c'est lui qui choisit dans la grande majorité des cas les procédures à suivre.

La notion de la cessation des paiements tel qu'elle est définie en droit français étant ignorée du droit américain, aucun délai ni aucune sanction n'est prévu lorsque le débiteur s'abstient de saisir à déposer le bilan. En cas de persistance de la part du débiteur, les tierces personnes intéressées telles que les créanciers peuvent prendre en main la procédure en déposant au tribunal de faillite une demande d'ouverture d'une procédure collective. Les tierces personnes doivent néanmoins satisfaire à certaines conditions pour pouvoir saisir le

---

<sup>1</sup> Une équitable répartition demande que les créanciers d'un privilège supérieur soient remboursés avant les créanciers d'un privilège inférieur, et que les créanciers du même rang soient remboursés au prorata.

<sup>2</sup> § 301 *ibid.*

<sup>3</sup> § 303 *ibid.*

tribunal de faillite : il faut par exemple, que la demande soit faite par trois créanciers minimum et prouver que le débiteur ne paye plus ses dettes.

Lorsque le tribunal est saisi par les personnes autres que le débiteur, ce dernier peut demander au tribunal de modifier la procédure optée par le demandeur. Si la demande du débiteur obtient l'accord du tribunal, la conversion des procédures peut entraîner un surcoût important pour les créanciers.

C'est probablement pour cela que dans la pratique, les affaires involontaires sont rarissimes, elles ne représentent en général que 2 à 3 pour cent de la totalité des demandes d'ouverture.

La demande doit être déposée au greffe du tribunal de faillite. En cas de saisine volontaire, le débiteur doit présenter au tribunal une série de documents : la liste des biens et des dettes ; l'état financier ; la demande d'approbation de la désignation des conseils et d'autres professionnels.

A partir de la saisine du tribunal, les parties intéressées (les créanciers privilégiés, les bailleurs, les fournisseurs principaux, les associés et le conseil de créanciers) vont s'organiser et désigner leurs conseillers professionnels.

Le greffier doit informer les créanciers de la saisine du tribunal par le débiteur, en précisant la date de la convocation du conseil des créanciers et le délai de la déclaration des créances. Si le créancier n'a pas déclaré sa créance, celle-ci se trouvera éteinte.

Pour les créanciers qui n'ont pas été informés par le tribunal parce que leurs créances ne figurent pas sur la liste déposée par le débiteur, le relèvement des déchéances du débiteur à la clôture de la procédure ne leur est pas opposable, sauf s'il y a la preuve qu'ils sont au courant de la mise en procédure collective du débiteur.

La saisine du tribunal de faillite a des conséquences juridiques dont la plus importante est la suspension des poursuites individuelles (*automatic stay*), et ceci pour tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, dont les créances sont nées avant la saisine du tribunal.

La saisine du tribunal va par ailleurs donner lieu à la naissance d'une **masse de faillite** (*bankruptcy estate*), constituée de l'ensemble des biens tangibles et intangibles du débiteur à la date de la saisine du tribunal.

Le demandeur (le débiteur ou des tierces personnes intéressées) doit indiquer au tribunal la procédure qu'il entend choisir, mais le tribunal de faillite peut l'accorder, la refuser, ou décider une autre procédure.

En fonction des procédures, le débiteur joue un rôle plus ou moins important.

Dans la procédure de redressement, le débiteur reste en principe sur place. Dans le cadre de la liquidation, c'est le *trustee* qui va se voir confier le rôle du gestionnaire de l'entreprise et le liquidateur des éléments d'actif de cette dernière.

Dans la majorité de cas, les dirigeants d'entreprise optent pour la procédure de redressement qui leur permet de rester dans leurs fonctions.

La raison la plus importante qui pousse le débiteur à préférer la procédure de liquidation reste le relèvement des déchéances (*discharge*) à la clôture de la procédure, prévu par le §727 du Code des Etats-Unis, bien que dans certains cas, cet avantage soit refusé par le tribunal, les créanciers retrouveront leur droit de poursuite individuelle.

## 2. Les procédures de redressement et de liquidation

### a) *Le redressement judiciaire prévu dans le Chapitre 11 du Code des Etats-Unis*

Dans la procédure du redressement judiciaire, le débiteur conserve la gestion de l'entreprise sauf décisions contraires du tribunal. Il est "transformé" en une nouvelle entité dénommé "débiteur en place" (*debtor-in-position*) et continue à jouir des droits et devoirs suivants :

- ✓ poursuivre les activités de l'entreprise,
- ✓ assumer la responsabilité vis à vis des créanciers pour tous les biens reçus,
- ✓ examiner la preuve des réclamations de créances et refuser les réclamations irrégulières,
- ✓ faire les démarches auprès de l'administration fiscale,
- ✓ présenter dans le plus bref délai le plan de redressement et, suite à l'homologation du plan, l'exécuter.

Dans ces domaines, les opérations du débiteur ne sont pas soumises à l'autorisation du tribunal ni des créanciers. Si les créanciers doutent la compétence du débiteur, ils n'ont pas d'autres moyens que de désigner un syndic (*trustee*) de redressement ou d'un enquêteur (*examiner*).

En revanche, le débiteur ne peut pas décider seul des affaires qui ne relèvent pas de la gestion quotidienne; ces affaires sont placées sous le contrôle du tribunal et des créanciers. Il s'agit notamment de celles qui engagent de manière "significative" les ressources du débiteur.

Le **plan de redressement** est le document majeur de la procédure. Pendant les 120 jours du dépôt de la demande d'ouverture de la procédure de redressement, le débiteur en place a le droit exclusif de déposer un plan de redressement.

Ce délai peut être prolongé par ordonnance du tribunal de faillite en cas de nécessité. Si le plan est déposé dans ce délai, le débiteur dispose de 60 jours pour le faire adopter par les

créanciers. Passé le délai de 120 jours, toute personne intéressée peut présenter leur propre plan.

Le plan de redressement doit :

- ✓ identifier les différents groupes de créanciers ;
- ✓ identifier toutes les réclamations qui feront l'objet d'une modification défavorable (*impaired*) par le plan ;
- ✓ proposer un traitement équitable pour chaque groupe de créanciers.

Une fois le plan présenté devant le tribunal, ce dernier va entendre le débiteur. Si le tribunal estime que le plan ne contient pas d'information appropriée (*adequate information*), le débiteur a la possibilité de revoir sa copie; dans le cas contraire, le plan sera soumis au vote des créanciers.

Seuls les créanciers dont la créance est modifiée par le plan participent au vote. Le plan doit être approuvé par l'ensemble des créanciers, à défaut, le tribunal peut tout de même homologuer le plan sous certaines conditions<sup>4</sup>.

Tel un contrat, le plan approuvé est opposable à tous les créanciers, qu'ils aient voté le plan ou non. En cas de non exécution du plan, des poursuites peuvent être diligentées devant le tribunal au même titre que la rupture de contrat.

La procédure de redressement offre au débiteur la possibilité de se débarrasser des contrats pesants. Le débiteur peut opter pour la continuation des contrats ou pour leur dénonciation. En cas d'acceptation, s'il s'avère que le débiteur ne peut pas honorer ses engagements contractuels, tous dommages qui en résultent seront considérés comme des créances prioritaires; alors qu'en cas de dénonciation du contrat, les dommages subis par le cocontractant constituent des créances chirographaires.

Le plan peut être financé soit par les opérations de l'entreprise, par la liquidation d'une partie ou de la totalité des biens de la masse, ou grâce à l'intervention des investisseurs ou bailleurs extérieurs. Si le débiteur a l'intention de liquider la totalité des biens de la masse, les créanciers pourraient demander la conversion du redressement en liquidation judiciaire prévue dans le Chapitre 7 du Code des Etats-Unis.

*b) La liquidation judiciaire prévue dans le Chapitre 7 du Code Etats-Unis*

La procédure de liquidation est plus simple que celle du redressement.

---

<sup>4</sup> Ces conditions sont :

- 1) au moins une classe de créanciers défavorisés a voté le plan ;
- 2) que le plan est juste et équitable, et
- 3) le plan n'a pas violé la règle de priorité absolue (*absolute priority rule*).

La demande d'ouverture de la liquidation peut être présentée par le débiteur ou par des tiers intéressés. La demande doit être adressée au greffier du tribunal de faillite. Ce dernier informe immédiatement le Syndic des Etats-Unis (*United States Trustee*) qui désigne un syndic de faillite qui prendra le contrôle de la "masse" des biens du failli, et organise la constitution d'un conseil de créanciers.

Le travail du syndic de faillite consiste essentiellement à réunir les éléments de l'actif du débiteur, à les liquider et à distribuer les produits de la liquidation aux créanciers.

## **B. L'organisation juridictionnelle**

Les principaux intervenants dans les procédures collectives sont le tribunal de faillite, d'une part et les auxiliaires de justices, d'autre part. Parmi ces derniers il y a notamment le Syndic des Etats-Unis, le syndic de faillite, le conseil de créanciers, etc...

### **1. Le tribunal de faillite**

#### *a) L'organisation du tribunal de faillite*

Le tribunal de faillite est organisé au sein de certains tribunaux de district et composé des magistrats professionnels.

Les juges de faillite sont choisis parmi les magistrats du tribunal de district, et nommés par la Cour d'appel des Etats-Unis sur les recommandations de la Conférence Juridique (*Judicial Conference*).

Chaque juge est nommé pour une durée de 14 ans sauf révocation pour incompétence, mauvaise conduite, négligence de devoirs, ou pour maladie physique ou mentale. La révocation n'est valable que si elle est adoptée par la majorité des juges composant la commission juridique (*judicial consil*) de la juridiction concernée<sup>5</sup>.

En cas de pluralité de juges de faillite au sein d'un tribunal de district, l'un d'entre eux sera désigné par le tribunal de district comme président du tribunal de faillite.

Si la majorité des juges d'une Cour d'appel n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la nomination d'un juge de faillite, le président de la Cour peut décider la nomination.

Les juges de faillite ne peuvent exercer des activités juridiques, commerciales, salariales ou de travail temporaire incompatibles avec un accomplissement rapide, correct et impartiale de leurs fonctions<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> §152

<sup>6</sup> §153

## b) Les compétences du tribunal de faillite

Le tribunal de district peut confier toutes les affaires de faillite prévues dans le titre 11 du Code des Etats-Unis au tribunal de faillite.

Le tribunal de faillite est l'autorité qui décide de la suite à donner à la demande d'ouverture des procédures. C'est lui qui investit le syndic de faillite de ses fonctions d'investigation, d'administration, de disposition, de liquidation et de distribution des biens de la masse.

De même c'est le tribunal qui homologue le plan de restructuration et d'apurement du passif.

Dans le cadre du redressement judiciaire, le tribunal de faillite est compétent pour connaître les affaires suivantes :

- ✓ la révocation de l'homologation du plan de redressement, mais cette révocation n'est possible que s'il est prouvé que l'homologation a été obtenue par la fraude du débiteur ;
- ✓ la modification du plan. Il est possible pour l'élaborateur du plan de demander au tribunal de modifier le plan initial, mais cette demande doit être faite avant le début des remboursements effectifs prévus par le plan. Il faut rappeler que les créanciers ne sont pas en droit de demander la modification du plan de redressement.
- ✓ l'ordonnance pour aide à l'exécution du plan. Le tribunal peut ordonner le débiteur ou toutes parties concernées d'exécuter ou de délivrer, tout instrument nécessaire pour l'exécution des transferts de propriété ou de tout autre acte.
- ✓ la transformation de procédures. Le tribunal de faillite peut convertir une procédure de redressement en une procédure de liquidation prévue dans le chapitre 7 du Code lorsqu'il est impossible d'effectuer des remboursements substantiels du plan homologué, lorsqu'il y a eu la défaillance de la part du débiteur au regard du plan; ou lorsque le plan a pris fin pour des événements ou conditions prévus dans le plan.

Les appels contre les décisions du tribunal de faillite doivent être présentés au tribunal de district, ou devant le tribunal d'appel de faillite (*bankruptcy appellate panel*) si ce dernier est prévu.

Un tribunal d'appel de faillite est composé de juges de faillite des districts. La commission juridique de la juridiction concernée dispose d'un tableau des juges d'appel en matière de faillite.

Sur autorisation de la Conférence Juridique des Etats-Unis, la commission juridique de plusieurs juridictions peuvent établir un tableau commun d'appel en incluant des juges de faillites de plusieurs tribunaux de districts relevant des mêmes juridictions.

Les appels doivent être entendus par au moins 3 juges

## 2. Les auxiliaires de justice impliqués dans les procédures collectives

Les auxiliaires de justice sont essentiellement le Syndic des Etats-Unis, le syndic de faillite, l'enquêteur, le conseil de créanciers...

### a) *Le Syndic des Etats-Unis*

Le Syndic des Etats-Unis (*United States Trustee*)<sup>7</sup> est un détachement du Ministère de la Justice. Il a pour mission principale de contrôler les affaires de faillite et d'y apporter son accord. Le Syndic des Etats-Unis doit maintenir un tableau des personnes susceptibles d'être désignées comme "syndic de faillite" (*trustee*).

Un Syndic des Etats-Unis est désigné par le Procureur général auprès des tribunaux de district de certaines juridictions. Chaque Syndic est nommé pour une période de 5 ans et révoqué par le Procureur général.

Chaque Syndic des Etats-Unis doit établir, maintenir et surveiller un tableau des syndics de faillite qui sont éligibles pour servir de syndics dans les procédures de redressement ou de liquidation.

Le Syndic des Etats-Unis doit contrôler les activités des syndics de faillite dans les procédures judiciaires... Ici, il y a lieu de rappeler que c'est le Procureur général qui est l'autorité compétente pour établir les règles concernant la qualification des membres sur le tableau des syndics de faillite.

### b) *Le syndic de faillite (trustee)*

Le syndic de faillite est "l'homme du terrain", c'est lui qui met en oeuvre toutes les décisions du tribunal. Il est là pour réunir les créanciers, contrôler des actes suspects du débiteur avant et après la saisine du tribunal, gérer les affaires en cours, faire le rapport au tribunal, mener les opérations de liquidation et de distribution etc.

On peut distinguer deux types de syndics en fonction des procédures collectives dans lesquelles ils interviennent : le syndic de redressement et le syndic de liquidation.

### **Le syndic de redressement**

Dans la procédure de redressement judiciaire, le principe est que le débiteur garde la gestion de l'entreprise. Les créanciers qui ne sont pas satisfaits de l'avancée de la procédure peuvent désigner un syndic de redressement pour prendre le contrôle sur la gestion du débiteur.

---

<sup>7</sup> §581

Le syndic de redressement est souvent une personne extérieure, nommée parmi des *trustees* membres d'un tableau privé des syndics de faillite, considérés comme des personnes désintéressées.

La nomination d'un *trustee* est coûteuse compte tenu des rémunérations qui lui sont dues; par conséquent, le tribunal n'homologue la désignation d'un syndic que lorsqu'il y a un juste motif tel que la fraude, la malhonnêteté, l'incompétence ou des erreurs graves de la gestion de la part du débiteur; ou si une telle désignation va engendrer des bénéfices supérieurs au coût.

C'est pour cette raison qu'il est généralement difficile d'obtenir du tribunal de faillite la désignation d'un syndic de redressement.

### **Le syndic de liquidation**

Dès que la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation est homologuée par le tribunal, le Syndic des Etats-Unis va nommer un syndic de liquidation ayant pour mission de prendre le contrôle de la masse des biens du failli.

Le syndic de liquidation doit reconstituer les biens de la masse et gérer dans l'intérêt des parties en présence.

Il est tenu responsable pour tous les biens qu'il a reçu au cours de la procédure. Il doit examiner l'état financier du débiteur, et déterminer l'admissibilité des créances déclarées. Enfin, il liquide la masse des biens et distribue les produits de la liquidation aux différentes classes des créanciers en fonction de la priorité de leurs droits.

#### *c) L'enquêteur (examiner)*

En cas de redressement judiciaire, les créanciers qui contestent la gestion du débiteur en position peuvent désigner, ou un syndic de redressement, un enquêteur pour contrôler les actes du débiteur.

L'enquêteur doit aussi être une tierce personne désintéressée.

En principe, le champ d'intervention de l'enquêteur est moindre que celui du *trustee* de redressement, car il n'intervient que dans des affaires bien spécifiées. Sa mission principale est d'enquêter sur les fraudes et les irrégularités éventuelles des actes du débiteur.

Dans la pratique néanmoins, l'enquêteur peut être désigné pour effectuer toutes missions y compris celle de débloquer des négociations sur le plan de redressement.

#### *d) Le conseil de créanciers dans la procédure de redressement judiciaire*

Dans le système américain des procédures collectives, le conseil de créancier (*creditors' committee*) joue un rôle important.

Seuls les créanciers chirographaires élisent un conseil de créanciers. Le législateur considère que les créanciers chirographaires constituent un groupe homogène en ce qui concerne la priorité de leurs réclamations.

Cependant, tous les créanciers chirographaires ne participent pas au conseil de créanciers; par souci d'efficacité et de faire des économies, seuls leurs représentants y siègent.

Le conseil de créanciers est en général composé de 3 à 7 membres. Si les intérêts de plusieurs groupes de créanciers ne peuvent pas être correctement représentés par un seul conseil, le Syndic des Etats-Unis ou le tribunal de faillite peut former des conseils supplémentaires.

Outre le conseil de créancier officiel, les créanciers ayant les mêmes intérêts peuvent se regrouper pour former un conseil officieux, mais ce dernier n'a pas d'existence juridique.

Toute demande de changement de membres ou du conseil de créanciers doit être présentée au Syndic des Etats-Unis en première instance; les conflits entre le syndic et le demandeur sont tranchés par le tribunal de faillite.

Les membres du conseil de créanciers ont "l'obligation de fiducie" (*fiduciary obligation*) vis à vis des créanciers qu'ils représentent. Il s'agit d'une obligation suprême qu'une personne peut avoir vis à vis de son mandaté. Elle exige que les actes soient guidés uniquement par l'intérêt des personnes représentées.

Toutefois, l'obligation des membres du conseil ne peut pas être une véritable obligation de fiducie, ceci pour la simple raison que les membres du conseil ont eux-mêmes des intérêts dans l'entreprise.

Afin de concilier les deux intérêts en jeu, en cas de risque de conflits d'intérêts entre un membre et les créanciers en général, ce membre doit le faire savoir et peut éventuellement être écarté de la discussion ou du vote concernant l'affaire particulière.

#### *e) Le rôle du conseil de créanciers dans le cadre du redressement judiciaire*

Le conseil de créanciers est doté d'un rôle très important dans les procédures collectives. Le conseil peut entre autre :

- ✓ consulter le syndic de redressement, ou le débiteur en place en matière de la gestion;
- ✓ mener des enquêtes à propos des actes, des biens, des dettes, de l'état financier du débiteur, de la gestion des affaires de l'entreprise, de l'intérêt de la continuation des activités et toutes autres matières concernant les activités ou la formulation du plan de redressement ;

- ✓ participer à la formulation du plan de redressement et conseiller les créanciers qu'il représente;
- ✓ demander la désignation d'un syndic de redressement ou d'un enquêteur, ou en cas de besoin, la conversion de la procédure de redressement en liquidation;
- ✓ effectuer d'autres services dans l'intérêt des créanciers chirographaires.

Le conseil de créanciers doit faire des analyses de la situation du débiteur, afin de déterminer si l'entreprise est viable, et en cas de liquidation judiciaire, il détermine le remboursement des créanciers chirographaires.

Le conseil de créancier peut se faire entendre par le tribunal de faillite et intervenir dans toutes les procédures impliquant le débiteur devant le tribunal de faillite.

Le conseil de créanciers est en droit de vérifier tous les transferts qui ont eu lieu pendant les deux dernières années précédant la saisine du tribunal. Par ailleurs, il peut demander la nullité des transactions frauduleuses<sup>8</sup>.

Par ailleurs, le conseil de créanciers peut désigner des professionnels. La désignation et la rémunération des professionnels sont soumises à l'homologation du tribunal de faillite. Ce dernier doit assurer que ces premiers soient des tierces personnes désintéressées qui ne représentent pas d'intérêt contraire à la masse de faillite. La rémunération des professionnels fera partie des frais administratifs, soit supérieure au rang des créanciers chirographaires et inférieure au rang des créanciers privilégiés.

Le Code des Etats-Unis n'a pas prévu expressément le terme des fonctions du conseil de créancier, celle-ci intervient en général à la conclusion de la procédure de redressement, que ce soit la conversion en liquidation, le retrait de la procédure ou la confirmation du plan de redressement.

---

<sup>8</sup> Il s'agit des transactions de biens dans l'intention de léser des créanciers ou celles pour lesquelles le débiteur reçoit une contrepartie insuffisante.

## C. APPRECIATIONS DU SYSTEME DE PROCEDURE COLLECTIVE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le système judiciaire du traitement des entreprises en difficulté a fait l'objet de nombreuses critiques, on lui reproche notamment sa lenteur excessive et son coût trop élevé. Des procédures alternatives aux procédures judiciaires ont été organisées spontanément hors tribunal : c'est le cas par exemple du "retournement de situation" (*turnaround*).

Le "retournement de situation" consiste à modifier par étapes la gestion de l'entreprise en difficulté afin d'améliorer le résultat.

Il peut consister en :

- ✓ la réduction des dépenses,
- ✓ la cession des produits peu rentables,
- ✓ la réduction du capital, etc.

La plupart des mesures de "retournement de situation" est accompagnée des négociations qui aboutissent à un changement important dans le capital de la société ou dans la structure financière : c'est le cas par exemple de la remise des dettes, de la transformation des créances en parts de capital social...

Au cours de ces procédures, les spécialistes que l'on appelle « *crises managers* » prennent la responsabilité de trouver un accord négocié entre le débiteur et les créanciers en peu de temps et avec un coût moins élevé.

Malgré les lacunes, les procédures judiciaires représentent des avantages que les arrangements privés ne peuvent pas apporter. Ainsi, la mise en redressement judiciaire d'une entreprise offre une suspension automatique de poursuite individuelle qui donne au débiteur le temps d'organiser une stratégie de redressement et d'obtenir des concessions des créanciers.

La procédure de redressement permet au débiteur d'obtenir plus facilement de nouveaux crédits que le débiteur ne peut espérer hors procédures judiciaires.

Le débiteur peut en outre se débarrasser des contrats et baux pesants et annuler certains transferts avant le dépôt de bilan.

Enfin, l'intervention du tribunal permet un traitement plus équitable des intérêts des parties présentes.

Afin d'améliorer le fonctionnement du système de la faillite, le Congrès américain a adopté en 1994 un amendement du Titre 11 du Code des Etats-Unis. Ce texte, intitulé la Loi sur la Réforme de la Faillite de 1994 (*Bankruptcy Reform Act of 1994*), est entré en vigueur le 22 octobre 1994.

L'objectif de cette loi est d'accélérer les procédures collectives. Dans cette optique, certains délais de procédures ont été réduits; par exemple, la prescription de l'action en annulation des transactions préférentielles (qui était fixée à 2 ans auparavant) a été réduite à 1 an à compter de la nomination du syndic.

D'autres mesures prévues par l'Amendement ont pour but d'alléger la procédure de redressement pour les petites entreprises. L'obligation de mettre en place un conseil de créanciers a été supprimée, les déclarations et la procédure de l'homologation du plan de redressement ont aussi été simplifiées. Les délais pour la formulation du plan de redressements ont été réduits<sup>9</sup>. L'audition des déclarations du débiteur et celle pour l'homologation du plan peuvent se tenir en même temps.

Des mesures ont été prévues afin de mieux discipliner les professionnels spécialisés dans la préparation du dépôt de bilan (*bankruptcy petition preparers*) que beaucoup de juges et créanciers considèrent comme des "broyeurs d'entreprises" (*mills*) peu scrupuleux. L'Amendement oblige ces professionnels (autres qu'un avocat ou un employé d'avocat) de remplir les obligations suivantes :

- ✓ signer les documents préparés par eux et doit imprimer sur le document leur nom et adresse ;
- ✓ faire apparaître un numéro qui permet d'identifier l'individu qui a préparé les documents ;
- ✓ laisser au débiteur une copie du document au moment de la signature par le débiteur ;

Un professionnel de la préparation du dépôt de bilan ne peut pas :

- ✓ utiliser le mot "juridique" ou des termes qui y font référence dans des publicités ;
- ✓ collecter ou recevoir des frais de justice de la part du débiteur ou pour le compte du débiteur en relation avec la requête d'ouverture de procédures ;

Le professionnel de la préparation du dépôt de bilan doit, sous peine d'amendes, dans les 10 jours à compter du dépôt de la demande d'ouverture de procédures, déposer une déclaration des frais reçus du débiteur ou pour le compte du débiteur dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande d'ouverture. Enfin, les professionnels sont responsables des dommages et intérêts en cas de rejet de la demande.

L'Amendement a prévu la mise en place d'une Commission Nationale de la Révision de la Faillite chargée à examiner d'évaluer le Code de la Faillite et de faire des propositions au Congrès pour de nouvelles modifications de la législation régissant la matière.

## **D. Les statistiques**

Au plan statistique, les chiffres restent assez confus; cela est dû à la tenue des statistiques par les institutions, car souvent les affaires de redressement ou de liquidations ont été comptabilisées sans distinguer les affaires civiles et les affaires commerciales.

---

<sup>9</sup> Le débiteur dispose désormais de 100 jours (au lieu de 120 par le passé) pour formuler le plan de redressement.

**Tableau 1. Dépôts de demandes de procédure collective**

Année	Dépôts d'ouverture	Demandes d'ouverture de la procédure de redressement
1980	43,694	6,348
1981	48,125	10,041
1982	69,300	18,821
1983	62,436	20,252
1984	64,004	20,252
1985	71,277	22,374
1986	81,235	24,740
1987	82,446	19,901
1988	63,235	17,690
1989	63,235	18,281
1990	64,853	20,783
1991	71,549	23,989
1992	70,643	22,663
1993	62,304	19,174
1994	52,374	14,773
1995	51,959	/
1996	53,549	/
1997	54,027	/

Il faut considérer ces chiffres avec beaucoup de prudence car ceux-ci font apparaître uniquement le nombre de demandes et non de celles homologuées par le tribunal.

Ainsi, le tableau suivant est utile pour mieux comprendre les statistiques ci-dessus.

**Tableau 2. Demandes d'ouverture de la procédure de redressement (1989 - 1995)**

	<b>nombre d'affaires</b>	<b>pourcentage</b>
confirmations du plan de redressement	33,879	25.8%
conversions en liquidation	46,368	35.4%
rejets du plan de redressement	46,241	35.3%
autres	4,601	3.5%
total	131,089	100%